

CONTRAT D'ENGAGEMENT

Entre les soussignés :

Monsieur CLAUZELS

demeurant à BARCELONE (Espagne) Via Laletana, 46
agissant en qualité Directeur de l'Associacio de Musica de Camera
ci-après désigné sous le nom de la DIRECTION,

d'une part ;

Et M onsieur Fritz KREISLER, artiste violoniste
demeurant à PARIS, C/O JEAN YSAYE, 45 rue la Boétie, PARIS
agissant xxxx par l'intermédiaire de Mr. JEAN YSAYE, secrétaire)
et se déclarant libre de tout engagement ci-après désigné sous le nom de L'ARTISTE,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'Artiste s'engage à prêter son concours

à un ^{Représentation} ~~Concert~~ ^{Recital} qui aura lieu à BARCELONE.

Salle Palau de la Musica Catalane

le Trente et un Mars 1936 à 22 heures

à prendre part une répétition du concert

~~xxx~~ ~~à se munir, à ses frais de l'orchestration des œuvres qu'il aura à exécuter avec Orchestre~~ qui aura lieu le trente Mars 1936

~~xx~~ ~~à se munir, à ses frais de l'orchestration des œuvres qu'il aura à exécuter avec Orchestre~~
et à faire parvenir les orchestrations à la Direction avant le dix Mars 1936.

ART. 2 — L'Artiste s'engage également à soumettre au choix de la Direction qui en choisira un dans son ensemble sans pouvoir y apporter de son seul gré des modifications quelconques, au moins deux projets de programme pour chacun des concerts ci-dessus mentionnés et les lui faire parvenir xxxx au plus tôt avec tous les éléments nécessaires à la publicité, tels que brochures, notices biographiques, extraits de presse, photos, etc., étant entendu que la Réclame concernant l'Artiste devra être aussi importante pour lui que celle de n'importe quels autres artistes tant dans le lancement éventuel de l'ensemble de la saison que pour chaque concert en particulier.

ART. 3 — L'Artiste s'interdit de façon absolue à se faire entendre dans tout concert public ou privé, ou toute représentation ou manifestation artistique, donnés dans la ville de BARCELONE *durant le concert*
~~avant le lendemain du concert ou de la représentation qui fait l'objet du présent contrat.~~ *1935-36*

Il s'oblige expressément à interdire à tout directeur ou organisateur de concerts et spectacles ou impresario avec lequel il contractera en vue d'auditions ultérieures dans la même ville, d'annoncer ces auditions par quelque moyen de publicité que ce soit avant l'exécution du concert ou de la représentation précité.

ART. 4 — La Direction paiera à l'Artiste par l'intermédiaire de son mandataire la somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS FRANÇAIS

montant du cachet que l'Artiste accepte pour le concert ou la représentation visé à l'Article premier, tout frais :

de séjour, hôtel, voyages à la charge de l'artiste, et
de même pour le cachet et les frais du pianiste accompagnateur

Le montant du cachet est payable à l'issue du concert

T. S. V. P.

